

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 232-2017 du 22 mars 2017 madame Caroline Brassard a été nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du directeur général par intérim, le conseil d'administration a désigné monsieur Marc-André Carle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Marc-André Carle, directeur de l'enseignement et de la recherche, Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de Télé-université à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Caroline Brassard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72783

Gouvernement du Québec

### **Décret 643-2020, 17 juin 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 25 000 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la Maison du loisir et du sport

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse

de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 25 000 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la Maison du loisir et du sport, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 25 000 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la Maison du loisir et du sport, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72784

Gouvernement du Québec

### **Décret 644-2020, 17 juin 2020**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle centrale hybride de production d'électricité, les chemins d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les terres de la catégorie I de Tasiujaq

ATTENDU QUE la centrale thermique actuelle, située sur le territoire du Village nordique de Tasiujaq, a une puissance installée de 850 kilowatts (kW) pour une puissance garantie de 477 kW;

ATTENDU QU'à court terme, la croissance de la demande en électricité du village de Tasiujaq fera en sorte que la puissance garantie par cette centrale sera insuffisante;